

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore

N°2016-111

Pétitionnaire : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS) –
Monsieur David GREMILLET
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Capture temporaire et prélèvement de
plumes de Puffin de Scopoli
Localisation : Archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 février 2015 ;

Vu la demande formulée par Monsieur David GREMILLET, directeur de recherche du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - CNRS et responsable de l'équipe Ecologie Spatiale des Populations au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 février 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre du projet INDEXPUF dont l'objectif est l'identification d'un bio-indicateur et d'un indice de bonne santé des populations de puffins pour guider la conservation des écosystèmes marins côtiers et les populations locales de puffins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le CEFE-CNRS représenté par Monsieur David GREMILLET, directeur de recherche est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures temporaires de Puffin de Scopoli. Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'archipel de Riou.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli appareillés à l'aide d'enregistreurs GPS est de 20 ;
2. Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli appareillés à l'aide d'altimètres est de 10 ;
3. Le nombre maximum de plumes prélevées par individu est de 2, il s'agira d'environ 2 centimètres des plumes P1 et P10 ;
4. Chaque oiseau devra être capturé temporairement à une seule reprise au cours de la saison de manipulation de pose des enregistreurs ;
5. Chaque oiseau devra être capturé temporairement à une seule reprise au cours de la saison de manipulation de récupération des enregistreurs ;
6. Les GPS ou les altimètres devront être fixés sur les plumes du dos avec de l'adhésif étanche ;
7. Les enregistreurs devront être récupérés après un ou plusieurs voyages en mer (au maximum 3 jours après la pose) en retirant l'adhésif étanche ;
8. Les travaux de terrain devront se dérouler sur une période de deux semaines ;
9. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
10. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
12. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
13. Le non-respect de l'un de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de David GREMILLET – CEFE CNRS

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEFE-CNRS et aux autres autorisations nécessaires.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 mai 2016,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.